

DECRET N° 2-97-223 du 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997)  
RELATIF

A LA PROCEDURE D'ELABORATION ET DE REVISION  
DES PLANS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT  
INTEGRE DES RESSOURCES EN EAUX  
ET DU PLAN NATIONAL DE L'EAU

B.O. n° 4532 du 5 rajeb 1418 (6 octobre 1997), p. 971

Chapitre premier  
Délimitation des bassins hydrauliques

ARTICLE 1 - Les limites des bassins Hydrauliques visés à l'article 15 de la loi n° 10-95 susvisée sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement. Cet arrêté est publié au " Bulletin officiel ".

Chapitre II  
Plan directeur d'aménagement intégré  
des ressources en eau

ARTICLE 2 - Le projet du plan directeur d'aménagement intégré est préparé par l'agence de bassin hydraulique concernée qui le transmet au ministre de l'équipement. Celui-ci soumet le projet du plan directeur d'aménagement intégré à l'avis du ministère de l'intérieur, du ministère des finances, du ministère de l'agriculture, du ministère de la santé publique, du ministère de l'énergie et des mines, du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, du ministère de l'environnement et du ministère chargé de la population.

Ces formalités étant accomplies, le projet du plan est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'eau et du climat par le ministre de l'équipement.

Le plan directeur d'aménagement intégré est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'équipement. Ce décret est publié au " Bulletin officiel ".

En application de l'article 99 de la loi n° 10-95 précitée et dans l'attente de la création des agences de bassins, les attributions reconnues par le présent chapitre auxdites agences sont exercées par le ministère de l'équipement.

Chapitre III  
Du Plan national de l'eau

ARTICLE 3 - Le projet du plan national de l'eau est établi par le ministère de l'équipement qui le soumet à l'avis ministère de l'intérieur, du ministère des Finances, du ministère de l'agriculture, du ministère de la santé publique, du ministère de l'énergie et des mines, du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministère de l'environnement et du ministère chargé de la population.

Ces formalités étant accomplies, le projet du plan est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'eau et du climat par le ministre de l'équipement.

ARTICLE 4 - Le plan national de l'eau est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'équipement et contresigné par les ministres qui ont donné leur avis sur son contenu. Ce décret est publié au " Bulletin Officiel ".

## Chapitre IV Dispositions communes

ARTICLE 5 - Le plan national de l'eau et le plan directeur d'aménagement intégré sont révisés dans les formes prévues pour leur établissement et approbation.

ARTICLE 6 - Le ministre de l'agriculture, l'équipement et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.